

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération n° CC-2026-107

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260609-CC\_2026\_107-DE



L'an deux mille vingt-six

Le neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 juin 2026

#### Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 32

Votes 35

#### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothée RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPII, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

#### ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Gérard MAGNET

#### PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER

Orélie CONTRERAS donne procuration à Coralie TRICHARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

#### RESSOURCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

#### Mise à jour de l'attribution de la prime de responsabilité au DGS

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 412-6,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 034/08 du Conseil Communautaire du 4 mars 2008 portant approbation du tableau des effectifs dans lequel apparaît l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Vu la délibération n° CC-2021-106 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services à la population,

Vu la délibération n° 024Bis/97 du Bureau Communautaire du 25 février 1997 portant octroi d'une indemnité de responsabilité au directeur de l'EPCI,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut aussi bénéficier de la NBI attachée aux emplois fonctionnels



Certains emplois fonctionnels peuvent aussi bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 % du traitement brut de l'agent soumis à retenue pour pension, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité, et notamment le RIFSEEP, et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Cette prime est versée même en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail ; dans les autres cas, son versement est interrompu et peut alors être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter la prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels de Direction.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le 1.1. JUIN. 2026  
Notifié ou publié  
le 1.1.1. JUIN. 2026  
Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon /  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

**ADOpte** la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographique de 20000 à 40000 habitants,

**Autorise** le Président à attribuer cette prime dans la limite du taux de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,

**Precise** que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération,

**Precise** que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint,

**DIT** que la délibération n° 024Bis/97 du 25 février 1997 portant octroi d'une indemnité de responsabilité au directeur de l'EPCI est abrogée,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal chapitre 012,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le



ID : 069-246900740-20260609-CC\_2026\_107-DE



**DIT** que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

**Renaud PFEFFER**

Le secrétaire de séance,

**Pascale DANIEL**

PUBLIE LE 11 JUIN 2026  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

